

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 20/001 du 16 janvier 2020 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 69 et 79 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 3 ;

Considérant la nécessité de rendre le climat des affaires en République Démocratique du Congo plus compétitif et plus attractif des investissements locaux et étrangers en vue de diversifier l'économie congolaise ;

Considérant l'engagement d'appuyer et de suivre les initiatives en faveur de l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires en République Démocratique du Congo ;

Considérant le besoin urgent d'améliorer la notation de la République Démocratique du Congo en matière de climat des affaires dans les rapports ou initiatives d'Institutions internationales ;

Considérant l'intérêt de mettre en place un service spécialisé constituant l'interface avec le monde des affaires ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE

Titre I : Dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Cabinet du Président de la République, un service technique spécialisé dénommé « Cellule Climat des Affaires », « CCA » en sigle, ci-après identifiée la « Cellule ».

La Cellule est régie par les dispositions de la présente Ordonnance.

Article 2

La Cellule est un service technique à la disposition du Président de la République ayant pour mission principale d'étudier, analyser, évaluer, faire de propositions et prendre charge toutes questions et initiatives se rapportant à l'amélioration de

l'environnement économique et au climat des affaires en République Démocratique du Congo.

A ce titre, elle a notamment pour attributions de :

- Etudier toutes les questions lui soumises par le Président de la République touchant à l'environnement économique et au climat des affaires ;
- Assister le Président de la République et constituer son interface pour toute problématique d'ordre national ou international relative au climat des affaires en République Démocratique du Congo ;
- Relever les diverses préoccupations, difficultés et contraintes auxquelles sont confrontés les opérateurs économiques dans la constitution des entreprises, l'exploitation et la gestion de leurs activités et l'exécution de leurs obligations vis-à-vis des pouvoirs publics et des tiers ;
- Favoriser un dialogue constructif sur l'environnement des affaires entre le secteur privé et le secteur public ;
- Participer à l'examen de tout avant-projet ou projet de règlement ou d'acte ayant trait à la vie des affaires ou ayant une incidence sur celle-ci, soumis au Président de la République ou à examiner au Conseil des Ministres ;
- Faire rapport au Président de la République et suggérer à son attention les avis techniques appropriés sur les mesures à prendre notamment à son niveau, au niveau de l'exécutif, de la Conférence des Gouverneurs ou des Organisations internationales en vue d'améliorer l'environnement économique et le cadre juridique des affaires ;
- Collaborer avec les Institutions et les Administrations publiques relevant du Pouvoir central et des Provinces, les Corporations des opérateurs économiques ainsi que tout autre Organisme national, étranger, régional ou international intéressés par les sujets et problématiques ayant trait à la vie des affaires en République Démocratique du Congo ;
- Suivre l'état de l'environnement des affaires en République Démocratique du Congo et susciter les mesures idoines en vue de son amélioration ;
- Assurer, avec le concours du Gouvernement central, des Gouvernements provinciaux, des Administrations et Etablissements publics ainsi que de toute autre structure technique officielle, le leadership et la coordination sur l'ensemble du territoire national de toutes actions et initiatives se rapportant à l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires, et cela notamment en matière de définition et de mise en œuvre de toutes stratégies et réformes en cette matière, entre autres celles visant la modernisation

et le rééquilibrage de la fiscalité et parafiscalité, la lutte contre la corruption, la réadaptation du cadre et de l'environnement des affaires, l'amélioration de la sécurité juridique et judiciaire des entreprises, en particulier à l'occasion de l'implémentation du Droit OHADA ;

- Procéder à l'évaluation et au suivi de l'application des politiques publiques, générales et sectorielles, visant l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires ;
- Faire le monitoring, sur l'ensemble du territoire national, du niveau des réformes relatives à l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires ;
- Contribuer au développement et à la mise en œuvre, au niveau national et international, d'un plan de diffusion et de sensibilisation des réformes et veiller à l'efficacité de la communication en la matière ;
- Etablir des relations et collaborer avec les Institutions étrangères, régionales et internationales ayant des missions similaires.

Article 3

La Cellule Climat des Affaires est placée sous l'autorité directe du Président de la République à qui elle rend compte de sa mission. Elle tient la direction du Cabinet du Président de la République informée de ses activités par un rapport trimestriel.

Titre II : Structures, cadre de collaboration, organisation et fonctionnement

Chapitre I : Structures et cadre de collaboration

Article 4

Les structures de la Cellule sont :

- La Coordination ;
- Le Collège des Conseillers techniques ;
- Le Service du personnel d'appoint.

La Cellule collabore techniquement avec les Institutions publiques et privées impliquées dans l'amélioration de l'environnement économique et du climat des affaires au travers d'une Commission technique.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Coordination

Article 5

La Cellule est dirigée par un Coordonnateur, assisté de deux Coordonnateurs adjoints.

Le Coordonnateur et les Coordonnateurs adjoints sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Président de la République. La Coordination détermine les orientations de l'activité de la Cellule et veille à leur mise en œuvre.

Elle se réunit au moins une fois par semaine et aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Cellule, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur qui en fixe l'ordre du jour.

Article 6

Le Coordonnateur assure la direction, organise et supervise l'ensemble des activités de la Cellule. Il représente, sur le plan juridique, la Cellule dans ses rapports avec les tiers.

Il a rang de Conseiller spécial du Chef de l'Etat.

Il exerce le pouvoir disciplinaire sur les membres de la Cellule autres que ceux de la Coordination et fait adopter par celle-ci un Règlement intérieur spécifique de la cellule applicable à tous les membres de la Cellule, exceptés les membres de la Coordination qui relèvent, eux, du Règlement intérieur du Cabinet du Président de la République.

Il ordonne, dans la limite des crédits budgétaires et dans le strict respect de la réglementation budgétaire, les dépenses de la Cellule et surveille la comptabilité.

Il statue par voie de décision.

Le Coordonnateur dispose d'un bureau restreint composé de trois unités composées d'un assistant, d'un chauffeur et d'un garde du corps.

Article 7

Les Coordonnateurs adjoints assistent le Coordonnateur et assument son intérim en cas d'absence ou d'empêchement suivant l'ordre de préséance dans l'acte de nomination.

Ils ont rang de Conseillers principaux du Chef de l'Etat.

Le premier Coordonnateur adjoint est chargé des questions juridiques et opérationnelles.

Le deuxième Coordonnateur adjoint est chargé de la planification et de l'élaboration des réformes.

Section 3 : Commission technique

Article 10

La Commission technique est l'organe qui participe à la conception de la stratégie de la Cellule et lui propose les grandes orientations de son action.

A ce titre, elle propose à la Coordination un projet de feuille de route sur les réformes liées à l'amélioration des indicateurs sur l'amélioration de l'environnement

économique et du climat des affaires et lui remonter, le cas échéant, l'état de l'implémentation des réformes arrêtées au niveau de chaque secteur.

La Commission technique est composée de membres de la Coordination, d'un représentant du Cabinet du Président de la République désigné par le Directeur de Cabinet en fonction de la spécialité de la matière à traiter et des techniciens de haut niveau issus de toutes structures publiques et/ou représentatives du secteur privé impliquées dans l'amélioration du climat des affaires et nommément désignés par les représentants des structures desquelles ils relèvent.

La Commission technique se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Coordination pour la Cellule, sur convocation et sous la présidence du Coordonnateur qui en détermine l'ordre du jour préalablement arrêté en réunion de la Coordination.

Elle peut organiser des groupes de travail suivant des thématiques déterminées.

Les participants à la Commission technique ont droit à une collation pour chacune des réunions auxquelles ils prennent part.

Les réunions de la Commission ainsi que des groupes de travail sont constatées par un procès-verbal établi à l'issue de chacune d'elles et un compte rendu signé par tous les participants.

Article 11

Les dispositions de la présente section n'empêchent pas la Cellule de collaborer avec les structures publiques ou privées dans un cadre extérieur à la Commission technique.

Pour ce faire, la Coordination peut également convoquer, en concertation ou interpellation, des Commissions ad hoc auxquelles prennent part les responsables ou représentants des structures publiques et/ou représentatives du secteur privé impliquées dans l'amélioration du climat des affaires.

Article 12

La Coordination fixe le Règlement intérieur de la Commission technique et peut décider d'y inviter toute autre personne ou structure dont la présence s'avère nécessaire, mais sans voix délibérative.

Section 4 : Service du personnel d'appoint

Article 13

Le Service du personnel d'appoint de la Cellule est constitué d'un personnel administratif et technique d'appui nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci et qui est composé comme suit : trois assistants, un

Secrétaire administratif, deux opérateurs de saisie, un agent de protocole et un agent de courrier.

Les membres du Service du personnel d'appoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Coordonnateur, après concertation avec les deux autres membres de la Coordination.

Titre III : Des ressources et autres avantages

Article 14

Pour son fonctionnement, la Cellule bénéficie d'une dotation émergeant du budget de l'Etat, sans préjudice de contributions des partenaires bilatéraux ou multilatéraux ainsi que des subventions, dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe.

Article 15

Les membres de la Cellule reçoivent les mêmes rémunérations et avantages que les membres du Cabinet du Président de la République de rangs équivalents.

Article 16

Sauf en cas de révocation ou de démission volontaire, les membres de la Cellule bénéficient d'une indemnité de sortie équivalant à six mois de leur dernier traitement.

Titre IV : Des dispositions finales

Article 17

Toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Cellule qui ne sont pas réglées par la présente Ordonnance seront réglées dans le Règlement intérieur de la Cellule pris par décision du Coordonnateur délibérée au sein et par la Coordination.

Article 18

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

Article 19

Le Directeur de Cabinet du Président de la République est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 janvier 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO